

Rapport d'inspection prévu par la

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

(LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

119, rue King West,
11º étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7 Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 28 mai 2025

Numéro d'inspection : 2025-1605-0002

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Municipalité régionale de Niagara

Foyer de soins de longue durée et ville : Northland Pointe, Port Colborne

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : Les 7, 8, 17, 22 et 24 avril et le 22 mai 2025.

L'inspection effectuée concernait :

• Signalement: n° 00138359 – plainte relative aux admissions.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Admission, absences et congés (Admission, Absences and Discharge)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Évaluation et approbation d'un titulaire de permis

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'article 51 (7) (b) de la LRSLD (2021).

Autorisation d'admission à un foyer

Par. 51 (7) Le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis



Rapport d'inspection prévu par la

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

(LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

119, rue King West,
11º étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7 Téléphone : 800 461-7137

de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des renseignements dont il a fallu tenir compte en application du paragraphe 50 (6). Le titulaire de permis examine les évaluations et les renseignements et approuve l'admission de l'auteur de la demande au foyer, sauf si, selon le cas :

b) le personnel du foyer n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux exigences de l'auteur de la demande en matière de soins;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'admission d'un résident dans le foyer de soins de longue durée soit approuvée, à moins que le foyer ne dispose pas de l'expertise en soins infirmiers nécessaire pour répondre aux besoins de soins particuliers de l'auteur de la demande.

L'avis écrit de refus d'admission indiquait un manque d'expertise en matière de soins infirmiers et comportait des motifs précis.

L'administrateur du foyer de SLD et la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) ont tous deux reconnu que le personnel travaillant dans la zone sécurisée du foyer était formé à la gestion des comportements réactifs des résidents.

Sources : L'avis écrit de refus d'admission; les entretiens avec l'administrateur et le DSI.